

**Original : anglais****N° ICC-01/14-01/21****Date : 8 juillet 2022****LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI***

Public**Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de modification des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense
M^e Jennifer Naouri
M^e Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**
Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres
La Chambre de première instance VI

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») rend la présente décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de modification des charges¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 décembre 2021, la Chambre a confirmé une partie des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani (« Mahamat Saïd ») et a renvoyé celui-ci en jugement². Après que le Greffe a transmis le dossier de la procédure³, la Présidence a constitué la Chambre de première instance VI et lui a référé l'affaire⁴ ; ladite chambre a alors fixé la date d'ouverture du procès au 26 septembre 2022⁵.

2. Le 18 mars 2022, l'Accusation a déposé un document informant Mahamat Saïd et la Chambre de première instance VI qu'elle avait l'intention « [TRADUCTION] de présenter lors du procès des éléments de preuve en lien avec l'incident exposé à l'alinéa r) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, incident que la Chambre préliminaire II n'a pas confirmé », qui démontreraient qu'il relève « [TRADUCTION] du cadre temporel des charges »⁶.

3. Le 22 avril 2022, la Chambre de première instance VI a rendu la décision relative à la Notification de l'Accusation⁷, concluant que, puisque « [TRADUCTION] l'incident R ne fait pas actuellement partie des faits et circonstances décrits dans les

¹ *Prosecution's application to amend the charges*, 5 mai 2022, ICC-01/14-01/21-294-Conf (« la Requête ») (version publique expurgée notifiée le 9 mai 2022 ; ICC-01/14-01/21-294-Red).

² Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani, ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA (« la Décision relative à la confirmation des charges ») (version publique expurgée notifiée le même jour ; ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA).

³ *Transmission to the Presidency of the record of the proceedings, including the Decision on the confirmation of charges against Mahamat Saïd Abdel Kani*, ICC-01/14-01/21-218-Conf, dated 09 December 2021, 10 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-219-Conf avec annexes 1 à 3 confidentielles et *ex parte*.

⁴ *Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Saïd Abdel Kani*, 14 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-220.

⁵ Décision fixant la date d'ouverture du procès et des délais connexes, ICC-01/14-01/21-243-tFRA.

⁶ *Prosecution's Notification Related to Incident (r) of Paragraph 33 of the Document Containing the Charges*, ICC-01/14-01/21-262-Conf (« la Notification de l'Accusation ») (version publique expurgée notifiée le même jour ; ICC-01/14-01/21-262-Red).

⁷ *Decision on Prosecution Notification regarding the Charges* (ICC-01/14-01/21-262-Red), ICC-01/14-01/21-282 (« la Décision du 22 avril 2022 »).

charges », « [TRADUCTION] l'Accusation ne peut pas présenter pendant le procès, sans modification des charges, d'éléments de preuve visant à établir l'incident R ».

4. Le 5 mai 2022, l'Accusation a déposé la Requête, priant la Chambre de modifier les charges en application de l'article 61-9 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 128 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

5. Le 16 mai 2022, le Bureau du conseil public pour les victimes a répondu à la Requête⁸. À la suite du dépôt de la traduction française de la Requête⁹, et en exécution des instructions du juge unique¹⁰, la Défense également a répondu à la Requête le 3 juin 2022¹¹.

II. Arguments des parties et des participants

6. L'Accusation demande à la Chambre de modifier les charges confirmées à l'encontre de Mahamat Saïd « en y ajoutant deux incidents supplémentaires se rapportant à des victimes, survenus à l'OCRB [Office Central de Répression du Banditisme], et s'inscrivant dans le cadre temporel des charges confirmées ». Le premier, défini comme l'« incident R » correspond aux faits déjà décrits à l'alinéa r) du paragraphe 33 du Document de notification des charges : l'Accusation affirme que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre au paragraphe 117 de la Décision relative à la confirmation des charges, les éléments de preuve montrent que ces faits relèveraient du cadre temporel des charges. Le second incident, défini comme l'« incident concernant P-3047 », ne faisait pas partie du Document de notification des charges et constitue « un autre incident concernant le témoin cité à comparaître, P-3047 » : la Requête comporte une description des éléments de preuve qui, selon l'Accusation, établissent les faits pertinents au regard de la norme applicable, ainsi que les raisons

⁸ *Victims' response to the "Prosecution's application to amend the charges" (ICC-01/14-01/21-294-Red)*, ICC-01/14-01/21-310-Conf-Exp (version publique expurgée notifiée le même jour ; ICC-01/14-01/21-310-Red).

⁹ *Prosecution's submission of the translation of "Prosecution's application to amend the charges"*, ICC-01/14-01/21-294-Conf, dated 5 May 2022, 23 mai 2022, ICC-01/14-01/21-324 avec annexe A confidentielle.

¹⁰ Courriel envoyé le 13 mai 2022 à 17 h 23.

¹¹ *Réponse de la Défense à la « Prosecution's application to amend the charges » (ICC-01/14-01/21-294-Conf)*, ICC-01/14-01/21-346-Conf (version publique expurgée notifiée le 13 juin 2022 ; ICC-01/14-01/21-346-Red).

pour lesquelles l'Accusation n'a pas pu s'appuyer sur ces preuves à l'audience de confirmation des charges.

7. Selon l'Accusation, la modification des charges telle que demandée i) « ne compromet[trait] pas l'efficacité et l'équité de la procédure » ; ii) « permettrait de poursuivre efficacement Mahamat Saïd [...], tout en respectant les droits que lui confère le Statut, notamment son droit d'être informé dans le plus court délai des charges qui pèsent contre lui, de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, et d'être jugé sans retard excessif » ; et iii) « permettrait de rendre compte de toute l'étendue des [actes infligés] en l'espèce », aidant ainsi « la Chambre de première instance [...] à exercer efficacement sa fonction de recherche de la vérité » tout en préservant les droits des victimes à demander réparation et à participer à la procédure.

8. Le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que « [TRADUCTION] les incidents confirmés par la Chambre [...] dans [la Décision relative à la confirmation des charges] illustrent l'existence de crimes, sans constituer une liste exhaustive d'actes criminels spécifiques limitant la portée des charges confirmées ». Selon lui, « [TRADUCTION] tous les incidents subis par les victimes qui entrent dans le cadre temporel et géographique de la présente affaire [...] doivent être considérés comme faisant partie des charges », et « [TRADUCTION] [é]tant donné que l'incident R et l'incident concernant P-3047 relèvent tous deux de ce cadre, [...] il est inutile de "modifier" les charges comme le demande l'Accusation ». À titre subsidiaire, si la Chambre était « [TRADUCTION] encline à examiner la Requête au fond », le Bureau du conseil public pour les victimes tient à dire qu'elle est « [TRADUCTION] correctement étayée, justifiée et opportune » et qu'il devrait donc y être fait droit.

9. La Défense s'oppose à la Requête. Selon elle, la Requête vise à solliciter l'ajout de nouvelles charges et exige donc la tenue d'une nouvelle audience de confirmation conformément à l'article 61-9 du Statut. La Défense demande à la Chambre de rejeter la Requête car celle-ci i) équivaudrait à une simple tentative de rouvrir les débats sur des allégations factuelles qui n'auraient pas été confirmées par la Chambre, sur la base d'éléments de preuve à la disposition de l'Accusation avant l'audience de confirmation des charges ; ii) ne serait pas étayée par les éléments de preuve conformément à la norme d'administration de la preuve requise ; et iii) serait présentée avec un retard injustifiable. À titre subsidiaire, si la Chambre décidait d'examiner la Requête au fond,

la Défense demande la convocation d'une nouvelle audience de confirmation des charges.

III. Examen par la Chambre

10. L'Accusation indique que la Requête a été déposée « comme suite à » et « en application de » la Décision du 22 avril 2022. Dans cette décision, la Chambre de première instance VI rappelait que, dans la Décision relative à la confirmation des charges, les allégations factuelles décrites à l'alinéa r) du paragraphe 33 du Document de notification des charges avaient été jugées comme n'entrant pas dans le cadre temporel des charges, et concluait que « [TRADUCTION] l'incident R ne fai[sai]t pas partie des charges confirmées et sembl[ait] avoir été explicitement exclu du cadre des charges par la Chambre préliminaire ». Relevant en outre qu'« [TRADUCTION] un fort degré de proximité [était] allégué entre les actes et le comportement de l'accusé et les crimes commis », la Chambre de première instance VI considérait que « [TRADUCTION] les crimes reprochés dans la présente affaire se limit[ai]ent aux actes criminels spécifiques énumérés par la Chambre préliminaire au paragraphe 29 du [dispositif de la] Décision relative à la confirmation des charges ». La Chambre de première instance VI a par conséquent conclu que « [TRADUCTION] l'Accusation ne p[ouvai]t pas présenter pendant le procès, *sans modification des charges*, d'éléments de preuve visant à établir l'incident R¹² ».

11. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre a analysé les allégations factuelles sous-tendant chacun des crimes visés dans les charges, que l'Accusation a présentées aux paragraphes 33 et 64 du Document de notification des charges, sous la forme de listes d'actes criminels spécifiques en lien avec les crimes qui auraient été commis, respectivement, à l'OCRB et au Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD). S'agissant de l'OCRB en particulier, après examen des éléments de preuve à l'appui, la Chambre a conclu i) s'agissant des faits décrits à l'alinéa a) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, que « [l'Accusation] n'a pas fourni suffisamment de preuves quant à l'identité des

¹² Non souligné dans l'original.

victimes concernées par cette allégation ou à la question de savoir si elles [ont] été prises pour cible parce qu'elles étaient perçues comme des partisans de François Bozizé¹³ » ; et ii) s'agissant des faits décrits à l'alinéa r) dudit paragraphe 33, qu'ils ne relèvent « pas du cadre temporel des charges portées contre Mahamat Saïd¹⁴ ». Le paragraphe 29 du dispositif de la Décision relative à la confirmation des charges, qui contient les charges confirmées « fond[ées] sur le Document de notification des charges, dont la Chambre a supprimé les allégations factuelles qu'elle considérait comme insuffisamment étayées par les éléments de preuve¹⁵ », ne mentionne donc que 18 des 20 exemples spécifiques présentés par l'Accusation dans le Document de notification des charges en rapport avec l'OCRB.

12. Comme la présente chambre l'a rappelé à plusieurs occasions¹⁶, y compris dans la section III.A. de la Décision relative à la confirmation des charges, la procédure de confirmation sert à déterminer, en application de l'article 61-7 du Statut, « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Mahamat Saïd a commis les crimes qui lui sont reprochés¹⁷ ». La Chambre rend donc ses conclusions en se fondant sur les charges portées par l'Accusation, laquelle, dans cette affaire, énonce les faits et circonstances essentiels se rapportant aux crimes pertinents sous la forme de listes d'exemples aux paragraphes 33 et 64 du Document de notification des charges. Dans le cadre de la procédure de confirmation des charges, la Chambre a évalué les éléments de preuve présentés à l'époque. Elle a confirmé tous les crimes répondant à la norme applicable, laquelle « est satisfait[e] dès lors que l'Accusation a

¹³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 83.

¹⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 117. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Chambre est parvenue à cette conclusion en se fondant sur les éléments de preuve disponibles au moment de la confirmation des charges, et non en raison d'une « [TRADUCTION] erreur administrative » de la part de l'Accusation (Requête, par. 13).

¹⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 156.

¹⁶ Voir *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »), *Decision on the 'Prosecution's application to amend the charges'*, 14 mars 2022, ICC-02/05-01/20-626, par. 15 (« la Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande présentée en application de l'article 61-9 ») ; *Corrected version of 'Decision on the confirmation of charges against Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')'*, 9 July 2021, ICC-02/05-01/20-433, ICC-02/05-01/20-433-Corr, par. 33 (« la Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la confirmation des charges »).

¹⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 34.

produit des éléments de preuve concrets et tangibles montrant une ligne claire dans le raisonnement sous-tendant les allégations spécifiques¹⁸ ».

13. L'approche de la Chambre découle « de la portée et de l'objet limités et spécifiques » de la procédure préliminaire, à savoir protéger « les suspects contre des accusations abusives et infondées en veillant à ce que ne soient renvoyées en jugement que les personnes à l'encontre desquelles ont été présentées des charges suffisamment sérieuses, allant au-delà de simples supputations ou soupçons »¹⁹. La procédure de confirmation des charges sert à fixer les paramètres de l'affaire renvoyée en jugement et à veiller à ce que les charges soient formulées clairement et ne présentent pas de vice de forme²⁰, mais le rôle et l'objectif premiers des chambres préliminaires, et de la décision relative à la confirmation des charges, est de détecter les affaires dénuées de fondement en s'assurant que seules celles qui sont dûment étayées sont renvoyées en jugement²¹.

14. Pour éviter que la procédure de confirmation des charges ne devienne « un procès avant le procès²² », une décision de confirmation n'a pas besoin de présenter une conclusion définitive sur les crimes visés dans les charges et la responsabilité du suspect²³. En effet, ainsi que la Chambre l'a relevé en l'espèce, la Décision relative à la confirmation des charges « ne traitera que de ce que la Chambre estime nécessaire et suffisant pour apprécier les charges »²⁴. Par conséquent, dans cette décision, la Chambre ne mentionnera « que les éléments [...] qu'elle considère comme nécessaires pour expliciter la ligne de raisonnement motivant ses conclusions²⁵ », par exemple en

¹⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 38. Voir aussi Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande en application de l'article 61-9, par. 15 ; Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la confirmation des charges, par. 37.

¹⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 35. Voir aussi Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande présentée en application de l'article 61-9, par. 16 ; Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la confirmation des charges, par. 34 et 39.

²⁰ Voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 36. Voir aussi Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande présentée en application de l'article 61-9, par. 16 ; Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la confirmation des charges, par. 35.

²¹ Voir Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande présentée en application de l'article 61-9, par. 16.

²² Décision relative à la confirmation des charges, par. 42.

²³ Voir Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande en application de l'article 61-9, par. 17.

²⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 40.

²⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 41.

citant les cas spécifiques se rapportant aux victimes des charges confirmées en tant qu'éléments déterminants pour ses conclusions. Comme il ressort des développements consacrés aux actes considérés dans les Éléments des crimes, les crimes qui ont été reprochés à Mahamat Saïd et ceux qui ont été confirmés contre lui, peuvent être commis contre « une ou plusieurs personnes ». S'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'une ou plusieurs personnes ont été victimes de ces crimes, tel qu'allégué, et que les éléments constitutifs pertinents sont réalisés, les crimes peuvent être confirmés, indépendamment du nombre de victimes²⁶ ; c'est d'autant plus vrai que le nombre exact de victimes peut ne pas être connu au moment de la confirmation des charges ou pourrait – en raison du type de crimes ou des circonstances à l'époque – ne jamais l'être. La composante essentielle des charges, telles que formulées par l'Accusation et confirmées par une chambre préliminaire, se rapporte au comportement et au rôle qu'aurait eus l'accusé dans la commission des crimes allégués, et non au nombre de victimes.

15. Comme énoncé dans la Décision relative à la confirmation des charges, Mahamat Saïd « était un membre de haut rang de la Séléka » et était « à la tête de l'OCRB en qualité de directeur *de facto* »²⁷. Il serait responsable des crimes visés dans les charges « [c]ompte tenu de son poste et de sa présence à l'OCRB²⁸ » et parce qu'il « était responsable du centre de détention de l'OCRB et des Séléka de l'OCRB qui y travaillaient au moment où des personnes ont été arrêtées, détenues et/ou maltraitées²⁹ ».

16. L'utilisation par la Chambre d'exemples spécifiques se rapportant aux victimes des crimes confirmés dans la Décision relative à la confirmation des charges était dictée par la portée et l'objet limités et spécifiques de la procédure préliminaire et de ladite décision. Dans celle-ci, la Chambre n'a examiné que ce qui était nécessaire et suffisant pour décider de confirmer ou non les charges en se fondant sur les éléments de preuve

²⁶ *Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment'*, 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour ; ICC-01/04-02/06-2666-Red), par. 335 et 336 (« l'Arrêt *Ntaganda* »). Voir aussi Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande présentée en application de l'article 61-9, par. 17.

²⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 69.

²⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 76.

²⁹ Décision relative à la confirmation des charges, dispositif, p. 60, par. 29.

dont elle disposait à ce moment précis. De tels exemples ne devraient donc pas être compris comme étant limitatifs ou restrictifs : leur utilisation ne revient pas à conclure qu'il ne peut pas y avoir de cas autres que ceux qui sont spécifiquement mentionnés.

17. En effet, comme les sections pertinentes de la Décision relative à la confirmation des charges le révèlent, les listes d'actes criminels données par l'Accusation aux paragraphes 33 et 64 du Document de notification des charges sont, de par leur nature, indicatives du comportement criminel allégué de Mahamat Saïd : elles décrivent des faits qui, s'ils sont prouvés conformément à la norme applicable, servent de base à la Chambre pour se prononcer sur les crimes allégués et le comportement sous-jacent du suspect. Comme indiqué dans la Décision relative à la confirmation des charges, en particulier s'agissant des actes mentionnés au paragraphe 33 susvisé, l'énumération d'actes criminels était censée « illustrer davantage les faits et le comportement [...] en rapport avec les crimes commis à l'OCRB » et, par conséquent, la « liste [de l'Accusation] est censée fournir *des exemples* du comportement sous-tendant les charges »³⁰.

18. La mention de certains cas ou de certaines victimes dans le cadre des charges ne signifie pas que les cas ou victimes qui ne sont pas mentionnés ne sont « pas confirmés ». Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre n'a donc pas conclu que les cas individuels exposés au paragraphe 33 du Document de notification des charges étaient « confirmés » ou « non confirmés ». L'analyse de la Chambre s'est limitée à évaluer sur la base des éléments de preuve dont l'Accusation disposait à l'époque et sur lesquels elle s'est appuyée, et aux fins de la procédure de confirmation des charges, si les faits et circonstances essentiels se rapportant aux crimes visés dans les charges étaient prouvés conformément à la norme applicable. Bien que, comme indiqué plus haut, il n'ait pas été possible à l'époque de se prononcer sur les faits mentionnés aux alinéas a) et r) dudit paragraphe 33, la Chambre a conclu s'agissant des 18 exemples spécifiques restants qu'ils étaient « prouvés conformément

³⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 80 [non souligné dans l'original]. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, ces termes sont donc loin de s'apparenter à un simple « commentaire stylistique portant sur la manière dont l'Accusation présente les charges » (ICC-01/14-01/21-346-Red, par. 42).

à la norme applicable³¹ ». L'analyse des éléments de preuve à l'appui de ces allégations factuelles est essentielle car c'est sur son fondement que la Chambre peut considérer « que les éléments objectifs des crimes [visés dans les charges] sont suffisamment établis conformément à la norme applicable³² » et qu'ils seront donc confirmés.

19. La Chambre a effectué la même analyse en ce qui concerne les éléments de preuve présentés à l'appui des actes criminels spécifiques énumérés au paragraphe 64 du Document de notification des charges en lien avec les crimes qui auraient été commis au CEDAD. Cependant, cette analyse a abouti à la conclusion que « l'Accusation n'a pas mis en évidence de lien manifeste entre les faits allégués et Mahamat Saïd³³ » et qu'elle n'a pas établi l'existence de motifs substantiels de croire que Mahamat Saïd est pénalement responsable à titre individuel au regard des crimes qui auraient été commis au CEDAD³⁴.

20. Les conclusions de la Chambre quant aux actes criminels spécifiques énumérés par l'Accusation eu égard aux charges confirmées ne doivent par conséquent pas être considérées comme définitives ou exhaustives, étant donné qu'elles reflètent l'évaluation menée par la Chambre des éléments de preuve qui étaient disponibles au moment de la confirmation des charges et ont permis d'énoncer les paramètres du rôle joué par Mahamat Saïd dans les événements visés dans les charges. En effet, la Chambre a reconnu que l'étendue des actes infligés en rapport avec les charges confirmées allait au-delà des exemples individuels mentionnés spécifiquement dans le dispositif de la Décision relative à la confirmation des charges, comme il ressort du terme explicite utilisé pour introduire ces exemples, à savoir « notamment³⁵ ».

21. La manière dont les charges ont été confirmées est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de degré de spécificité des charges. La Chambre d'appel a jugé qu'« [TRADUCTION] [a]ux fins de l'article 74-2 du Statut, les charges doivent être décrites d'une manière telle que la chambre de première instance ainsi que les parties et les participants puissent "déterminer avec certitude quelles séries

³¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 122.

³² Décision relative à la confirmation des charges, par. 123.

³³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 135.

³⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 153.

³⁵ Décision relative à la confirmation des charges, dispositif, p. 60, par. 29, et p. 67 et 68 (section F).

d'événements historiques, au cours desquels des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis, font partie des charges et lesquelles n'en font pas partie" ». En effet, « [TRADUCTION] [i]l n'est pas nécessairement vrai qu'il ne soit possible de le déterminer que lorsque les documents comportant les charges énumèrent de manière exhaustive tous les actes criminels sous-tendant chaque charge ». Comme l'a en outre relevé la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] [s]elon les circonstances de l'affaire, les charges peuvent être décrites d'une manière moins spécifique, par exemple en renvoyant à une période et une zone géographique où des actes criminels auraient été commis par un groupe identifiable d'auteurs à l'encontre d'un groupe identifiable de victimes ». Surtout, bien que le document de notification des charges « [TRADUCTION] puisse aussi énumérer des actes criminels spécifiques ou y faire référence, la portée de l'affaire ne se limite pas nécessairement à ces actes – “d'autres actes criminels non mentionnés dans ledit document peuvent tout de même s'inscrire dans le cadre des faits et circonstances — décrits dans des termes larges — qui sous-tendent les charges”³⁶ ».

22. Dans la Décision du 22 avril 2022, la Chambre de première instance VI s'est appuyée sur la même décision de la Chambre d'appel et a relevé à juste titre que, selon cette jurisprudence, « [TRADUCTION] l'étendue des crimes et le mode de responsabilité pénale individuelle allégués sont les critères suivis pour décider s'il est permis que les “charges soient décrites par rapport à des paramètres temporels et géographiques confirmés” et qu'une liste non exhaustive d'actes criminels individuels et de victimes soit dressée ». Sur cette base, la Chambre de première instance VI a conclu qu'« [TRADUCTION] une description plus large des charges est acceptable aux fins de l'article 74-2 du Statut lorsque les crimes sont commis à une plus grande échelle et qu'une distance plus grande sépare l'accusé du lieu des crimes³⁷ ». Cependant, comme indiqué dans l'Arrêt *Ntaganda*, de tels critères doivent être appliqués « [TRADUCTION] [s]elon les circonstances de l'espèce ». La mention d'exemples spécifiques d'actes criminels dans la Décision relative à la confirmation des charges ne doit par conséquent pas être comprise comme empêchant la chambre de première

³⁶ Arrêt *Ntaganda*, par. 326.

³⁷ Décision du 22 avril 2022, par. 15.

instance saisie de l'affaire de conclure que les crimes en cause ont fait un plus grand nombre de victimes. Le nombre d'exemples mentionnés comme se rapportant à des victimes des crimes énumérés dans les charges telles que confirmées était basé sur les informations dont disposait la Chambre au moment de la confirmation des charges. En tout état de cause, si ce nombre offre quelques indications de l'étendue des crimes visés dans les charges, il ne change pas les crimes tels que reprochés s'il est modifié. En soi, il ne constitue pas une limite maximale du nombre de cas ou de victimes spécifiques du comportement décrit dans les charges.

23. Au vu des considérations susmentionnées³⁸ et des conclusions qu'elle a tirées dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre n'estime pas en l'espèce qu'il existe entre les actes et le comportement de Mahamat Saïd et les crimes qui auraient été commis « [TRADUCTION] un degré de proximité à ce point élevé » que les crimes reprochés en l'espèce doivent se limiter aux actes criminels spécifiques énumérés au paragraphe 29 du dispositif de la Décision relative à la confirmation des charges³⁹.

24. Puisque, comme indiqué plus haut, le nombre de victimes ou de cas spécifiques mentionnés dans les charges ne constitue pas une limite maximale aux fins du procès dans son intégralité, tant que d'autres faits essentiels sous-tendant les crimes confirmés, dont il est ultérieurement jugé qu'ils se rapportent à des victimes de ces crimes, relèvent des paramètres temporels et géographiques ainsi que du rôle imputé à l'accusé dans les charges, une chambre de première instance évaluant les éléments de preuve pertinents peut inclure ces actes criminels spécifiques dans les crimes tels que reprochés⁴⁰. Pour dissiper tout doute que les parties pourraient avoir, à un stade ultérieur du procès, au sujet de la portée de la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre juge approprié de souligner qu'outre le fait que le nombre d'exemples mentionnés dans ladite décision ne représente pas une limite maximale absolue, il ne doit pas non plus être compris comme étant un seuil minimal pour conclure à l'existence des crimes reprochés. Une chambre de première instance peut conclure que les crimes reprochés

³⁸ Voir, en particulier, *supra*, par. 15.

³⁹ Comparer avec Décision du 22 avril 2022, par. 16 et 17.

⁴⁰ Tel qu'indiqué également dans la Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande présentée en application de l'article 61-9, par. 23.

ont été commis même si les éléments de preuve tels que présentés au procès établissent, conformément à la norme requise, un nombre d'actes criminels spécifiques moindre que celui des actes concernant lesquels la chambre préliminaire, évaluant les éléments de preuve présentés au cours de la procédure de confirmation des charges, avait conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire qu'ils avaient été commis.

25. Naturellement, tout changement du nombre d'allégations de fait formant la base des charges confirmées et de la présentation des éléments de preuve y afférents par l'Accusation ne doit surprendre ni l'accusé ni son équipe de défense. L'Accusation et les chambres qui confirment une affaire et président au procès ont l'obligation commune de veiller à ce que l'accusé ait été informé comme il se doit de la teneur et de la portée des charges lorsque s'ouvre le procès⁴¹. Une chambre préliminaire peut l'en informer dans la décision de confirmation des charges. L'Accusation ne peut pas se représenter devant la chambre préliminaire chaque fois qu'elle a identifié une ou plusieurs victimes supplémentaires d'un crime spécifique qui a déjà été confirmé. Cependant, la Défense doit en être informée. Après la confirmation des charges, et avant l'ouverture du procès, l'obligation d'informer revient à l'Accusation : il lui incombe d'indiquer rapidement et de manière plus détaillée à la Défense si et quand des informations permettant davantage de précision sont devenues disponibles. Elle peut le faire au moyen de documents connexes, tels qu'un mémoire de première instance⁴².

26. Compte tenu de ce qui précède, en se fondant sur son évaluation des éléments de preuve présentés à l'époque, la Chambre relève que l'incident R n'était pas inclus dans la liste d'exemples. Il ne lui incombe pas de réexaminer, à la lumière des arguments et des éléments de preuve supplémentaires accompagnant la Requête, la question de savoir si la personne concernée a été une victime du crime allégué. Une telle démarche, qui équivaldrait dans les faits à une requête aux fins de réexamen des premières conclusions de la Chambre, n'est pas nécessaire car c'est en fin de compte à la chambre de première instance de déterminer si un acte donné relève d'un crime tel que reproché et confirmé. De même, la Chambre n'a pas besoin de traiter de l'incident concernant

⁴¹ Voir aussi Décision *Abd-Al-Rahman* relative à la demande présentée en application de l'article 61-9, par. 25.

⁴² Arrêt *Ntaganda*, par. 325.

P-3047 à ce stade, c'est-à-dire après que la Décision relative à la confirmation des charges a été rendue, dans laquelle cette victime présumée n'a pas été évoquée.

27. La Chambre conclut donc que les charges telles que confirmées permettent l'exercice par la Chambre de première instance VI de ses pouvoirs et fonctions aux fins de l'évaluation des éléments de preuve qui se rapportent aux faits et circonstances essentiels supplémentaires liés aux crimes confirmés mentionnés dans la Requête, et qui, comme le prévoit l'Accusation, seront en tout état de cause présentés au procès⁴³. La procédure prévue par l'article 61-9 du Statut ne constitue pas la voie appropriée pour demander la modification des charges recherchée par l'Accusation en l'espèce.

⁴³ Requête, par. 27 et 31.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Rosario Salvatore Aitala
Juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

Mme la Juge Tomoko Akane

Fait le vendredi 8 juillet 2022

À La Haye (Pays-Bas)